

1630

REGIS
1991 Collection



Pardevant le Soussigné Maître Médus
Notaire Impérial, du Ressort de la
Justice de Louis d'Ortenbourg y résidant,
Arrondissement de Spire, Département
du Rhin - Moselle, fut présent
Monsieur Philippe Jacques Hügle,
Greffier de la Ville de Cadenbourg y
demeurant, pays de Bade, lequel
a déclaré: avoir vendu, cédé et
délivré des immeubles pour
toujours, et a promis de garantir,
de tous troubles, dettes, hypothèques,
crutiers et autres engagements
généralement quelconques à
Monsieur Jacques Völker, Négociant
demeurant à Ortenbourg - et ce
présent et acceptant - les livres
et professions suivantes, savoir
une maisonnette avec porche, à
l'exception cependant des Commerceux
qui se trouvent en la rue, ainsi
que le vin, les mores et autres outils

De Vadanges, et à l'exemption aussi
Des moulins qui sont situés sous
la dite maisonnette — plus un
jardin planté en vigne appartenant à
la dite maison, contenant environ
quatrevingt ares ou deux quarts
dit Haugwiler, le tout situé en la
rue Klosterhof, en haut le mur
du Ciderant Courent, en bas
les aboutissants, par devant la
rue, par derrière la rivière — Plus
une vigne de la contenance de
quinze ares ou deux quarts et demi,
dit im Baton, tenant en avant
au Neufseim Longuerue, en
bas Jean Philippe Beck, au
Kutau et au Hoernig, sous
Cependant être garant de la
mesure indiquée tout le plus
ou moins sous au profit ou perte
de l'augurer, qui d'ici en



être content et satisfait. Le présent
acte a été fait sous les conditions
suivantes:

1. Le prix d'acquisition est fixé à la somme
de quinze mille huit cent dix huit francs
dix huit centimes ou deux mille
sept cents florins, payable en quatre
termes égaux, le premier à la Saint
Martin des vigner dix huit cent huit
dix huit cent neuf - dix huit cent dix
et dix huit cent onze, chaque fois
un quart, au intérêt à cinq pour
cent du principal à partir
de la Saint Martin dix huit cent
sept, payable au Sieur Vendeur
en sa demeure à Heidelberg, ou ses
héritiers et assigns du Sieur acheteur
en ses biens immeubles ayant pour
donneur le vendeur.

2. L'acheteur s'engage en jouissance et
propriété de la dite maison, terres
et dépendances à compter de ce jour

et jouira de tous les droits et prerogatives
y attachés, mais se soumettra aussi
à toutes les servitudes ou autres ou
apparentes actives et passives, tel
qu'il en ont été jouis par le Sieur
Vendeur; Cependant la propriété
des dits immeubles reste réservée ex-
pressement au Sieur Vendeur
jusqu'au parfait paiement
du Prix d'acquisition; Cependant
jouissant de la part sous la
maison le Sieur acquereur n'y
aura qu'après que le Sieur
Vendeur aura vendu ou transporté
ailleurs son vin et ses Commerce
et ou quel transport ou vente
de vin et Commerce le Sieur
Vendeur ne pourra être contrainct,
qu'en un cas qui lui sera
fourmura bon être.

3. Le Sieur acquereur est obligé de
payer les frais d'iceux présents

Tout sous pouvoir les de laque du
prie principal.

1. La contribution foncière et celle des
ports et autres ordinaires et
extraordinaires tels qu'ils seront
fixés maintenant ou pourront l'être
par la suite seront supportés
par le Sieur acquireur et ses
héritiers.

2. Le Sieur Vendeur donne une
garantie pour prestations foncières
arrivées ou pourvenues, qui sont
alors charge de l'acquireur; et
acte de vente sur l'arrivée du
rente payée par le Sieur Vendeur
dans le délai d'un an. Ordonne
si sera fait par la suite une
répartition des dettes foncières
sur les terres vendues elle sera
acquittée par l'acquireur. De
sorte que sur aucune prestation
il ne pourra être fait aucun

Reduction sur le principal principal.
Pour execution de ce present
les Parties font Election de
Dominic Paroiss le Sieur Vendeux
en la Demure du Sieur Philippe
Jaques Luy, Comellin a
Berukobez, et le Sieur Vendeux
en sa demeure ordinaire aussi
au dit Berukobez, ou ils
reconnussent la validité de
leurs exploits qui pourroient
estre signifiés, promettent
d'exécuter le contenu en ce
présent Pour reconnaissance
après tous les bénéfices et
exceptions, renouvellent a toutes
choses contraires.

Faiture par Interposition
donné au f. Notaire ardent
en présence des témoins Sieur

Philippe Jacques Ruiz Couellier,
 et de George Guillemin Beck,
 Boulangers, tous deux demeurans
 à Berckobez, le présentent
 acte écrit, signé par le
 Pater, les Curés et par
 le Notaire. fait et
 passé à Berckobez en
 maison du Sieur Ruiz le
 Douze May dix huit cent huit
 signé: Ph: Jac: Bougler.
 Jac: Vaukew. Ph: Jac: Ruiz.
 J. Wilhelm Beck, témoin
 et Médus.

Enregistré à Berckobez le vingt cinq Août dix
 huit cent huit, fol 17. r. 13. n. 6. 3 et 4. aux
 dix sept sous cinquante. Les présentes
 futures. signé:

tuteur
 Capw.

1. 6
 2. 50
 4. 15



J. Médus
 notaire

Philippe Jacques Lutz Comte,
 et de Georges Guillaume Beck,
 Boulangers, tous deux demeurant
 à Berlin, le présentent
 acte en ce lieu par le
 Pater, les Comptes et par
 le Notaire. fait et
 passé à Berlin, le
 maison du Sieur Lutz le
 Douze May dix huit cent
 signé: Ph. Jac. Bougler.
 Jac. Vetter. Ph. Jac. Lutz.
 J. Wilhelm Beck, témoin
 et Médus.

Enregistré à Berlin le vingt cinq Août dix
 huit cent cent, Vol. 17. f. 113. R. 1. 3 et 4. avec
 deux cent cinquante six francs cent
 cent. signé: Lutz.

Lutz
 Capu.

1. 6 s.
 2. 50
 4. 15

J. Medicus
 notaire

